



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 27 JUIN 2017 À 18 HEURES 30
SALLE LADISLAS DE HOYOS DU PÔLE CULINAIRE DE MACS À SEIGNOSSE

Nombre de conseillers :
en exercice : 54
présents : 42
absents représentés : 10
absents : 2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 27 JUIN 2017

L'an deux mille dix sept, le vingt sept du mois de juin à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud dûment convoqué le 19 juin 2017, s'est réuni en session ordinaire, à la salle « Ladislas de Hoyos » du pôle culinaire de MACS à Seignosse sous la présidence de Monsieur Eric Kerrouche.

Présents :

Mesdames et Messieurs Éric KERROUCHE, Frédérique CHARPENEL, Jean-Claude DAULOUÈDE, Jean-Claude SAUBION, Pierre FROUSTEY, Jean-François MONET, Benoît DARETS, Patrick BENOIST, Marie APHATIE, Didier SARCIAT, Francis BETBEDER, Xavier GAUDIO, Lionel CAMBLANNE, Henri ARBEILLE, Delphine BART, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Pascal BRIFFAUD, Alain CAUNÈGRE, Nicole CHUSSEAU, Éric COUREAU, Cécile CROCHET, Fabrice DATCHARRY, Anne-Marie DAUGA, Sylvie DE ARTECHE, Nathalie DECOUX, Jean-Luc DELPUECH, Michel DESTENAVE, Louis GALDOS, Christine GAYON, Patrick LACLÉDÈRE, Corine LAFITTE, Francis LAPÉBIE, Michel LAUSSU, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Aline MARCHAND, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Michel PENNE, Jérôme PETITJEAN, Arnaud PINATEL, Françoise TROCCARD, Jean-Louis VILLENAVE.

Absents représentés :

M. Alain LAVIELLE a donné pouvoir à M. Éric KERROUCHE, M. Hervé BOUYRIE est suppléé par M. Bernard MORESMAU, Mme Nelly BÉTAILLE a donné pouvoir à M. Patrick LACLÉDÈRE, M. Pascal CANTAU a donné pouvoir à Mme Sylvie DE ARTECHE, Mme Céline FERREIRA a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse LIBIER, Mme Valérie GELEDAN a donné pouvoir à M. Lionel CAMBLANNE, Mme Christine JAURY-CHAMALBIDE a donné pouvoir à M. Louis GALDOS, Mme Patricia MARS-JOLIBERT a donné pouvoir à M. Michel PENNE, Mme Kelly PERON a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, Mme Sabine RICHARD a donné pouvoir à M. Jean-Claude SAUBION.

Absentes : Mesdames Nathalie CASTETS et Chantal JOURAVLEFF.

Secrétaire de séance : Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST.

OBJET : FINANCES COMMUNAUTAIRES - REMISE GRACIEUSE D'UNE CRÉANCE À LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE « DIGITAL MAX »

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

Depuis sa création en 2014, deux agents de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ont été mis à disposition de la Société Publique Locale (SPL) « DIGITAL MAX » dans les conditions fixées par les articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique



territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux :

- Christophe Carayon, ingénieur territorial, pour exercer les fonctions de directeur général de la Société ;
- Guy Tilmont, ingénieur territorial, pour exercer les fonctions de directeur technique de la Société.

Ces mises à disposition ont fait l'objet de conventions de mise à disposition conclues pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} mars 2014. Elles ont été renouvelées le 1^{er} mars 2017 pour une durée d'un an.

Toute mise à disposition d'un agent impliquant le remboursement à la collectivité d'origine par l'organisme d'accueil des dépenses correspondantes, les conventions initiales ont prévu le remboursement, chaque année, de ces dépenses à la Communauté de communes MACS par la SPL DIGITAL MAX, du 1^{er} mars 2014 jusqu'à 28 février 2017, soit un montant total de 223 102,28 €.

A ce jour, la Communauté de communes dispose toujours d'une créance à l'égard de la SPL DIGITAL MAX de 38 275,30 € relative aux remboursements dus au titre de l'exercice 2014 pour la mise à disposition de Christophe Carayon. Un titre exécutoire n° 817, bordereau 104 du montant correspondant a été émis le 31 décembre 2014.

En effet, le plan de montée en charge de la SPL Digital Max a dû être différé et le plan d'affaire n'a par conséquent pas pu se réaliser dans les délais qui avaient été planifiés et ce, pour deux raisons :

- un délai de 12 mois supplémentaires pour l'obtention de l'IRU, base de la construction de l'infrastructure, auprès du délégataire MACS THD, et qui n'a par conséquent pas permis d'activer le réseau et d'opérer le service ;
- un délai de 6 mois supplémentaires, lié à la difficulté à agréger l'ensemble des 1 200 contrats Orange de MACS et de ses communes membres entre les mains de la SPL, pour ensuite faire supprimer l'ensemble de ces contrats Orange et faire basculer les sites concernés sur le réseau de ladite SPL.

Compte tenu de cette montée en charge différée de l'activité de la SPL DIGITAL MAX, qui a donc réellement débuté par l'exploitation de son réseau en fin d'année 2016 et commencé à percevoir les premières recettes de ses clients, il est proposé d'accorder à la SPL DIGITAL MAX une remise gracieuse de cette créance détenue par la Communauté de communes de 38 275,30 € pour « gêne du débiteur », comme le permet l'article 193 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 193 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 13 juin 2013 portant création de la Société Publique locale « DIGITAL MAX » ;

VU les statuts de la Société Publique locale « DIGITAL MAX » signés le 14 février 2014 ;

VU les conventions de mise à disposition de deux agents de la Communauté de communes auprès de la Société Publique locale « DIGITAL MAX » conclues pour une durée allant du 1^{er} mars 2014 au 28 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que toute mise à disposition d'agents auprès d'un organisme chargé d'une mission d'intérêt général donne lieu à remboursement de l'établissement d'origine par l'établissement d'accueil des rémunérations et charges sociales correspondantes ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes dispose d'une créance à l'égard de la SPL DIGITAL MAX d'un montant de 38 275,30 € relative aux remboursements dus au titre de l'exercice 2014 pour la mise à disposition de Christophe Carayon, et mise en recouvrement suivant titre exécutoire n° 817, bordereau 104 du 31 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT toutefois que l'article 193 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique prévoit la possibilité, sur délibération de l'organe délibérant prise après avis de l'agent comptable, les créances de l'organisme peuvent faire l'objet d'une remise gracieuse en cas de gêne du débiteur, notamment ;



CONSIDÉRANT la montée en charge différée de l'activité de la SPL DIGITAL MAX, qui a réellement débuté par l'exploitation de son réseau en fin d'année 2016 et commencé à percevoir les premières recettes de ses clients ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par le Receveur communautaire ;

décide :

- d'accorder à la SPL DIGITAL MAX une remise gracieuse d'un montant de 38 275,30 € correspondant aux remboursements dus au titre de l'exercice 2014 et mis en recouvrement suivant titre exécutoire n° 817, bordereau 104 du 31 décembre 2014,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
A Saint Vincent de Tyrosse, le 30 juin 2017

 Le président,
Eric Kerrouche